



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°103-2025 DU 25 JUIN 2025

FIXANT DES JOURS DE RATTRAPAGE DE PECHE A PIED DES POUCES-PIEDS SUR LES GISEMENTS DU LITTORAL DU MORBIHAN CAMPAGNE 2025-2026

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU** la délibération 2021-009 « PAP-CRPM-A » du 09 juillet 2021 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral de la région Bretagne ;
- VU** la délibération 2021-010 « PAP-CRPM-B » du 09 juillet 2021 du CRPMEM fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des secteurs maritimes de la Région Bretagne ;
- VU** la délibération 2021-029 « PECHE A PIED-CDPM 56 B » du 17 septembre 2021 fixant les conditions de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral du Morbihan ;
- VU** la décision N°095-2025 fixant le calendrier de la pêche à pied es pouces-pieds sur les gisements du littoral du Morbihan – Campagne 2025-2026 du 30 avril 2025 ;
- VU** l'avis du groupe de travail pouces-pieds du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») du Morbihan du 23 janvier 2025 ;
- VU** la demande du CDPMEM du Morbihan du 13 juin 2025 ;

Considérant que la campagne 2025-2026 correspond à l'année calendaire allant du 1^{er} mai 2025 au 30 avril 2026,
Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied des pouces-pieds sur le littoral du Morbihan,
Considérant la volonté du CDPMEM du Morbihan d'organiser des journées de rattrapage de pêche,

DECIDE

Article 1 : Calendrier et horaires de pêche

Conformément à l'article 1 de la décision n°095-2025 susvisée et par dérogation à la fermeture de pêche à pied des pouces-pieds aux mois de juillet et août 2025, des journées de rattrapage de pêche sont autorisées du lever au coucher du soleil selon le calendrier suivant :

Campagne PAP : mai 2025 - avril 2026	
Mois	Date
Juillet 2025 / rattrapage AY-VA-LO	7 / 14 / 21 / 28
Août 2025 / rattrapage AY-VA-LO	5 / 11 / 18 / 25

Article 2 : Secteurs de pêche autorisés

La pêche à pied des pouces-pieds lors des journées de rattrapages prévues à l'article 1 de la présente décision est **autorisée sur l'ensemble des gisements du Morbihan.**

Article 3 : Volume maximum de pêche autorisé

Le volume maximal de pêche autorisé par jour de pêche et par personne est fixé à **120 kg brut** tout venant.

Article 4 : Mesures techniques de gestion de la ressource

La pêche ne peut s'exercer qu'à pied à l'aide d'un marteau et d'un burin dont la longueur totale ne peut excéder 50 cm et la largeur 7 cm et d'une rallonge ne pouvant dépasser 50 cm de long - tout autre engin est interdit.

Article 5 : Validité de la décision

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur les différents gisements du Morbihan.

Article 6 – Points de débarquement – Conditionnement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche, seuls les lieux prévus par l'arrêté du Préfet de la région Bretagne sont autorisés. Au départ de Belle-Ile, les produits pêchés ne peuvent être débarqués qu'à la cale de Port-Maria de Quiberon. Le produit devra être conditionné en respectant les obligations sanitaires.

Article 7 : Diffusion de la décision

Le Président du CDPMEM du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'exécution de la présente décision.
La décision 101-2025 du 19 juin 2025 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES